

Délibération du Conseil municipal

du 27 mars 2023

DATE DE CONVOCATION 20/03/2023	L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Jean-Marie FINOT en séance publique sous la présidence de Monsieur Maxence GILLE, Maire.
EN EXERCICE : 27	<u>Présents</u> : M. Maxence GILLE - Mme Karine ROUSSET – M. Daniel SEVILLANO – Mme Catherine BEGUIN – M. Pierre COURTIER – Mme Nathalie COUILLARD – M. Romain SEVILLANO – Mme Christelle REMERE – M. Laurent COURTIAT – Mme Jeannine TURLURE – M. Nicolas LAVALLEE – Mme Sylvie FOUGERAY – M. Sébastien COSTARD – M. Olivier GANDAR – M. Georges BACCON – M. Cyril DEBOOSERE – M. Jean-Paul BORIE – Mme Clarisse NOEL – Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU – M. Fabrice DELARGILLIERE.
PRÉSENTS : 20	
VOTANTS : 20	<u>Pouvoirs</u> : M. Jacques TOUPRY à Georges BACCON – Mme Auziria MENDES à Mme Karine ROUSSET – Mme Brigitte DA SILVA à Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU – M. Jean-Michel LEMSEN à M. Fabrice DELARGILLIERE.
N° 07-2023	<u>Absentes excusées</u> : Mme Rafea LAOUADI – Mme Mélanie GENTILS – Mme Ndeye DIA BRANDONE.

M. Cyril DEBOOSERE a été nommé secrétaire.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

FILIERE ANIMATION - Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Lizy-sur-Ourcq, tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le Conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnel des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, afin de maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions occupées et la manière de servir.

Considérant la volonté du Conseil Municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel,

Considérant la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi ou des responsabilités occupés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

ARTICLE 1 : Date d'effet :

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- A compter du 1^{er} avril 2023 sera attribuée une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), en attente de sa mise en œuvre complète à l'Etat pour le principe de parité.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et l'IRCANTEC, les agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- animateur principal de 1^{ère} classe
- animateur principal de 2^{ème} classe
- animateur
- adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- adjoint d'animation

Mise en place du l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

ARTICLE 5 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des Animateurs territoriaux

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

Cadre d'emplois des animateurs (catégorie B)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant mini fixé par la collectivité
Group e 1	-Responsable structure	17 480 €	17 480 €	<u>Grade :</u> -Animateur Principal 1 ^{ère} classe / 4 500 € -Animateur Principal de 2 ^{ème} classe / 4 000 € -Animateur / 3500 €
Group e 2	-Adjoint au responsable de la structure	16 015 €	16 015 €	<u>Grade :</u> -Animateur Principal 1 ^{ère} classe / 4 500 € -Animateur Principal de 2 ^{ème} classe / 4 000 € -Animateur / 3500 €
Group e 3	-Responsable d'un service,	14 650 €	14 650 €	<u>Grade :</u> -Animateur Principal 1 ^{ère} classe / 4 500 € -Animateur Principal de 2 ^{ème} classe / 4 000 € -Animateur / 3500 €

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des animateurs territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Group e 1 : 17 480 euros x par 1 agent soit 17 480 € (animateur territorial dont les fonctions sont classées en groupe 1).

ARTICLE 7 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi et mini pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pour l'application aux corps d'adjoints administratifs de administrations de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie C)				
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maximum fixé par la collectivité	Montant mini fixé par la collectivité
Groupe 1	-responsable de service ou responsabilités particulières,	11 340 €	11 340 €	Grades : -Adjoint d'animation ppal de 2 ^{ème} classe / 1 350 € -Adjoint d'animation ppal de 1 ^{ère} classe / 1 400 €
Groupe 2	-agent d'exécution -fonction d'accueil	10 800 €	10 800 €	Grades : -Adjoint d'animation ppal de 1 ^{ère} classe / 1 400 € - Adjoint d'animation ppal de 2 ^{ème} classe / 1 350 € -Adjoint d'animation / 1 200 €

ARTICLE 8 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints d'animation territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus.

ARTICLE 9 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014, « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 10 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :
En cas de changement de fonctions ou d'emploi,

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- Au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,

ARTICLE 11 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

C'est l'Autorité Territoriale, par arrêté individuel, qui fixe le montant par agent.

ARTICLE 12 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle : l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est maintenu et suivra le sort du traitement.
- En cas de suspension de fonction : l'IFSE est suspendue.

Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'application du CIA est en attente de sa mise en œuvre complète à l'Etat pour pouvoir l'appliquer à la FPT selon le principe de parité.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

ARTICLE 13 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois des animateurs (catégorie B)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant CIA	
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	-Responsable de plusieurs services	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	-Adjoint au responsable de la structure	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	-Responsable d'un service,	1 995 €	1 995 €

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie C)			
Groupes de Fonctions	Emplois	Montant CIA	
		Plafonds annuel réglementaires à ne pas dépasser	Montant maxi fixé par la collectivité
Groupe 1	-responsable de service ou responsabilités particulières,	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	-agent d'exécution -fonction d'accueil	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 14 : Modalités de versement

Le CIA pourra être versé mensuellement ou en deux fractions en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1. Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 15 : Exclusivité du CIA

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'instaurer à compter du 1^{er} avril 2023
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
 - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans la limite fixée par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Fait et délibéré en séance, le 27 mars 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Maxence GILLE

Cyril DEBOOSERE



(Handwritten signature of Maxence Gille)

(Handwritten signature of Cyril Deboosere)